

académie
Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division
des examens
et concours
DEC

Dossier suivi par

Jacques Guégan
02 23 06 79 79
ce.dec@ac-rennes.fr

Télécopie
02 23 06 79 85

92 Rue d'Antrain
CS 24209
35042 Rennes
cedex

Site internet
www.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement du second degré publics et privés
Messieurs les Directeurs de C.F.A.
Mesdames les Médecins responsables du service
médical en faveur des élèves

Rennes, le jeudi 26 septembre 2018

N/Réf. : DEC/JG

Réf. : Loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
Décrets n°2005-1617 et n°2015-1051 relatif aux aménagements des examens et concours ;
Circulaires n°2011-220 du 27-12-2011 et n° 2015-127 du 3-8-2015 relatives à l'organisation des examens et concours
de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Objet : Organisation des examens publics pour les candidats handicapés

Les candidats à l'un des examens organisés par le Ministère de l'éducation nationale présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent, après contrôle médical, bénéficier d'une organisation adaptée leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions.

Elle vise les candidats à un examen organisé par l'enseignement scolaire, dont la situation de santé entraîne « une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L.114 du code de l'action sociale et des familles).

Dès lors que la situation d'un étudiant relève d'une telle définition, elle doit faire l'objet d'une évaluation objective en vue de l'étude de la justification d'un AEEC auquel il est candidat, et du type d'aménagement(s) nécessaire(s).

Les AEEC sont une stricte compensation du désavantage subi par l'élève.

Les besoins d'AEEC ne sont pas prescrits à titre définitif. A titre d'exemple : accordés pour le diplôme national du brevet, ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation pour le baccalauréat.

Au demeurant, dès lors qu'ils sont accordés, les AEEC peuvent rester valables pour l'intégralité de la session (ex : épreuves anticipées du baccalauréat en première et épreuves finales en terminale). La décision l'indique explicitement.

▪ **Critères généraux d'attribution d'un aménagement :**

1. constat d'un désavantage, durable ou définitif ;
2. cohérence de la demande : l'aménagement sollicité doit apporter un réel bénéfice au candidat en terme de compensation du désavantage ;
3. existence de mesures pour l'accompagnement pédagogique de l'élève déjà en cours dans l'(es) année(s) scolaire(s) précédente(s).

Cas particuliers :

1) *S'agissant des troubles des apprentissages (dyslexie notamment) :*

Seuls les élèves porteurs d'un handicap « substantiel » doivent bénéficier d'une compensation adaptée à la hauteur de leur désavantage : c'est à cette condition que les demandes des élèves qui en ont réellement besoin pourront continuer d'être suivies.

Le médecin s'attachera à :

- la notion de scolarité perturbée en primaire, à l'occasion des apprentissages fondamentaux ;
- la nécessité et l'existence de soins et de rééducation orthophonique sur la durée ;
- la mise en place d'un accompagnement scolaire adapté, rendu nécessaire et toujours en cours à la date de la demande.

Ces éléments se retrouvent en effet nécessairement dans l'histoire de tout élève sollicitant un aménagement d'épreuves au titre de l'existence d'un trouble des apprentissages invalidant.

2) *S'agissant d'un handicap visuel :*

Les épreuves écrites sont normalement imprimées en police ARIAL taille 12. Seuls les agrandissements du format A4 au format A3 sont possibles aux examens de BTS.

3) *S'agissant des sujets sur support numérique :*

Le support CD est abandonné au profit du support USB. La famille, ou l'établissement, devra fournir à la DEC autant de clés USB neuves (dans leur conditionnement pour des raisons de sécurité) que d'épreuves.

Composition du dossier :

La demande écrite de l'étudiant à l'aide du formulaire joint (annexe 1)

Procédure à suivre :

Le dossier de demande d'AEEC (documents joints en annexe n° 1 et 2) qui sera constitué par la famille, est à retirer auprès de votre secrétariat.

L'étudiant le transmettra à son médecin traitant qui émettra un avis sur les aménagements nécessaires

Le candidat le transmettra sous pli cacheté dans une enveloppe l'annexe 2 complétée par le médecin traitant.

Le service des examens et concours instruera le dossier

La décision du service des examens et concours sera ensuite transmise au responsable de l'établissement de scolarisation de l'élève (pour information) et à la famille ou à l'élève majeur.

Calendrier des BTS:



Il est nécessaire d'établir la demande dès maintenant et de transmettre la demande d'aménagement au médecin traitant le plus rapidement possible et impérativement **avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné soit le mercredi 14 novembre 2018 ;**

Transmission au service des examens :

La transmission de l'enveloppe cachetée contenant l'annexe 2 complétée par le médecin traitant devra obligatoirement être faite **en même temps que les confirmations d'inscription**.

Vous devrez joindre toutes les enveloppes, accompagnées d'un bordereau qui précisera les noms des candidats ayant déposé une demande d'aménagement au plus tard le 14 novembre 2018.

Passées cette date, seules des demandes relatives à des diagnostics nouveaux seront étudiées, les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.

En tout état de cause, aucun aménagement ne pourra être accordé en urgence, durant le mois précédant la tenue de l'examen, hors les cas autorisant la mise en œuvre de la procédure d'urgence (cf ci-dessous).

▪ **Cas particulier du handicap « de dernière minute »**

Exemple : fracture d'un membre supérieur

Ces aménagements peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle ou la nécessité de pauses.

L'assistance d'un secrétaire ou l'utilisation d'un ordinateur ne relèvent pas par principe des aménagements accordés dans ces cas de limitation temporaire d'activité : ces aménagements, pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.

Le médecin traitant transmet directement le dossier au service des examens et concours, lequel est chargé de la décision à prendre.

Enfin, tous les handicaps pouvant survenir après la première épreuve obligatoire seront traités au cas par cas, selon la procédure d'urgence.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur de service

Jacques Guégan